



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49991

Texte de la question

M François d'Aubert demande à M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie que le décret prévu par la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, soit réellement signé et appliqué dans son intégralité.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 prévoit en son article 33 le droit pour les jeunes sourds et leur famille à choisir librement entre une communication bilingue et une communication orale. Le décret d'application prévu par cet article est en cours d'élaboration, sa préparation donnant lieu à de nombreuses consultations. Le texte a déjà été soumis le 19 décembre 1991 au comité consultatif national de l'enseignement des jeunes sourds. Le Conseil supérieur de l'éducation en a été saisi courant janvier 1992. Il sera ensuite transmis au Conseil d'Etat.

Données clés

Auteur : [M. d'Aubert François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49991

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : handicapés et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapés et accidentés de la vie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4600